

**Cour de cassation (2^e ch., F.),
21 novembre 2012**

P. 12. 0759.F.

Président : M. de Codd, président de section

Rapporteur : M. Dejemeppe, conseiller

Ministère public : M. Palumbo, avocat général délégué

Pl. : MM^{es} A. Risopoulos, A. Verheylesonne, J. de Hemptinne (barreau de Bruxelles)
et M^e Th. Moreau (barreau de Nivelles)

- 1^o FAUX ET USAGE DE FAUX – faux en écriture – mariage – consentement simulé – apposition de signature dans les registres des actes de mariage – condition**

Le fait, pour une partie, d'avoir simulé son consentement au mariage en apposant sa signature dans les registres des actes de mariage tenus par l'officier de l'état civil est susceptible de recevoir la qualification de faux en écritures sans qu'il soit requis que les deux parties aient volontairement feint leur consentement.

- 2^o FAUX ET USAGE DE FAUX – faux en écritures – état mental d'une des parties – mariage – simulacre de mariage**

La circonstance que l'une des parties n'a pu consentir à un acte de mariage en raison de son état mental ne prive pas le juge pénal du pouvoir de qualifier de faux en écritures dans le chef de l'autre partie le fait d'avoir consenti à un simulacre de mariage dans une intention frauduleuse.

- 3^o FAUX ET USAGE DE FAUX – élément moral – notion**

L'intention frauduleuse requise pour que le faux soit punissable est réalisée lorsque l'auteur trahissant la confiance commune dans l'écrit cherche à obtenir un avantage ou un profit de quelque manière qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées.

- 4^o MARIAGE – acte de mariage – altération de la vérité – non-adhésion à la création d'une communauté durable**

L'exclusion de tout projet de communauté de vie peut constituer l'élément objectif dont il est permis de déduire que le mariage ne présente pas un caractère sincère.

- 5^o RESPONSABILITÉ HORS CONTRAT – faute – dommage – lien causal – appréciation par le juge**

Pour exclure le lien causal, il faut pouvoir dire que, sans la faute, le dommage se serait néanmoins produit tel qu'il s'est réalisé in concreto, toutes les autres condi-

tions du dommage étant identiques ; la vérification consistant à s'interroger sur la possibilité du préjudice sans la faute ne peut pas glisser vers la construction mentale d'un cas imaginaire.

En invitant le juge à apprécier la cause sans tenir compte de ses circonstances concrètes, cela revient à exiger qu'aucun autre fait, hormis la faute, ne soit apte à produire le dommage, exigence que l'article 1382 du Code civil ne contient pas.

(en c.R. c/ S. et crts.)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 23 mars 2012 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle.

La demanderesse invoque trois moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

(...)

II. LA DÉCISION DE LA COUR

A. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

Sur le premier moyen :

Quant à la première branche :

Le fait, pour une partie, d'avoir simulé son consentement au mariage en apposant sa signature dans les registres des actes de mariage tenus par l'officier de l'état civil est susceptible de recevoir la qualification de faux en écritures sans qu'il soit requis que les deux parties aient volontairement feint leur consentement.

Soutenant le contraire, le moyen manque en droit.

Quant à la deuxième branche :

La circonstance que l'une des parties n'a pu consentir à un acte de mariage en raison de son état mental ne prive pas le juge pénal du pouvoir de qualifier de faux en écritures dans le chef de l'autre partie le fait d'avoir consenti à un simulacre de mariage dans une intention frauduleuse.

Soutenant le contraire, le moyen manque en droit.

Quant à la troisième branche :

La demanderesse allègue que les juges d'appel n'ont pas légalement constaté l'élément moral du faux en écritures dès lors que la communauté de biens créée par suite d'un mariage ne constitue pas un profit ou un avantage illicite.

L'intention frauduleuse requise pour que le faux soit punissable est réalisée lorsque l'auteur, trahissant la confiance commune dans l'écrit, cherche à obtenir un avantage ou un profit, de quelque nature qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées.

En considérant que le futur conjoint a été frauduleusement attiré devant l'officier de l'état civil sans pouvoir valablement consentir au mariage et que la demanderesse a exprimé frauduleusement son consentement à pareille union dans un seul but de lucre, au préjudice des futurs héritiers de celui-ci, l'arrêt fait une exacte application de l'article 196 du Code pénal.

Le moyen ne peut être accueilli.

Quant à la quatrième branche :

Contrairement à ce que le moyen soutient, l'exclusion de tout projet de communauté de vie peut constituer l'élément objectif dont il est permis de déduire que le mariage ne présente pas un caractère sincère.

En considérant que, contrairement au consentement formulé, la demanderesse n'entendait en réalité manifestement pas adhérer à la création d'une communauté de vie avec son conjoint, les juges d'appel ont légalement décidé que l'acte de mariage procédait d'une altération de la vérité.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le deuxième moyen :

Quant à la première branche :

Le moyen soutient que l'arrêt viole les articles 193, 196 et 197 du Code pénal en déclarant la demanderesse coupable d'avoir fait établir un faux testament olographe au seul motif que le testateur ne disposait plus, au moment de la rédaction de l'acte, de ses facultés mentales.

La cour d'appel n'a pas seulement constaté qu'au jour du testament, son rédacteur n'avait plus la capacité mentale de tester.

Après avoir considéré que, par le mariage, la demanderesse n'avait d'autre intention que d'obtenir indûment de l'argent et d'autres avantages patrimoniaux liés à

la qualité de « conjoint, rapidement escompté survivant », l'arrêt précise qu'elle a pris soin de faire rédiger un testament l'avantageant. Il énonce également qu'au moment de la rédaction de celui-ci, le testateur avait été placé sous administration provisoire, de sorte que pareil acte de disposition requérait l'autorisation du juge de paix, que la demanderesse s'est gardée de prendre contact avec l'administrateur provisoire ou avec un notaire pour les informer de la volonté de son « époux » de disposer en sa faveur par voie testamentaire et qu'elle est parvenue dans des conditions obscures à se faire envoyer en possession.

Par adoption des motifs du jugement entrepris, les juges d'appel ont encore relevé les tensions avec un coprévenu, entre-temps décédé, constatées par le personnel de la maison de soins où le testateur a résidé peu avant son décès, ledit coprévenu ayant réalisé que la demanderesse allait conserver pour elle l'héritage, et qu'elle avait remis le testament au notaire sans inviter la famille du défunt à se joindre aux opérations de liquidation de la succession.

Procédant d'une lecture incomplète de l'arrêt, le moyen manque en fait.

Quant à la seconde branche :

Le moyen soutient que les juges d'appel n'ont pas répondu aux conclusions de la demanderesse contestant que les éléments constitutifs de la prévention de faux testament étaient réunis.

Par les considérations mentionnées ci-dessus, l'arrêt répond à la défense proposée et motive régulièrement sa décision, les juges d'appel n'étant pas tenus de répondre davantage aux conclusions précitées qui devenaient sans pertinence.

Le moyen manque en fait.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

B. En tant que le pourvoi est dirigé contre les décisions qui, rendues sur les actions civiles exercées par les défendeurs contre la demanderesse, statuent sur

1. le principe de la responsabilité :

Sur le troisième moyen :

La demanderesse a soutenu devant les juges d'appel et fait valoir devant la Cour qu'aucun lien causal certain ne peut être retenu entre la faute et le dommage parce

que les défendeurs, neveux du défunt, n'en sont que les héritiers légaux et non réservataires, en manière telle que, même en l'absence du mariage et du testament argués de faux, le *de cujus* aurait pu régler le sort de ses biens sans que ses neveux puissent prétendre avoir droit à une part quelconque de ceux-ci.

Pour exclure le lien causal, il faut pouvoir dire que, sans la faute, le dommage se serait néanmoins produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*, toutes les autres conditions du dommage étant identiques. La vérification consistant à s'interroger sur la possibilité du préjudice sans la faute ne peut pas glisser vers la construction mentale d'un cas imaginaire.

En soutenant que le préjudice invoqué par les défendeurs se serait également produit si le *de cujus* avait pris des dispositions qu'en réalité il n'a pas prises, le moyen invite le juge à apprécier la cause sans tenir compte de ses circonstances concrètes, ce qui revient à exiger qu'aucun autre fait, hormis la faute, ne soit apte à produire le dommage.

L'article 1382 du Code civil, dont le moyen accuse la violation, ne contient pas cette exigence.

Le moyen manque en droit.

2. l'étendue des dommages :

La demanderesse se désiste de son pourvoi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Décrète le désistement du pourvoi en tant qu'il est dirigé contre les décisions qui, rendues sur les actions civiles exercées par les défendeurs contre la demanderesse, statuent sur l'étendue des dommages ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Condamne la demanderesse aux frais.

Note

Simulacre de mariage et faux en écritures publiques : un consentement vicié suffirait ?

I. Les faits de la cause

1. Tous les ingrédients d'un bon polar étaient réunis dans l'affaire soumise à la censure de la Cour de cassation : d'un côté, Marc S., un homme de 50 ans, atteint

par le virus du sida, à l'agonie ; de l'autre, un couple diabolique. Lui, Antonio S., ami intime de Marc S. et elle, Nicole R., l'amante d'Antonio. Un scénario machiavélique aurait été échafaudé par le couple : profitant de l'altération des facultés mentales de Marc S., un mariage *in articulo mortis* entre Nicole R. et Marc S. aurait été arrangé pour faire main basse sur le patrimoine de ce dernier et, une fois le jeune marié décédé, se partager l'héritage.

2. Il s'en est fallu de peu qu'ils parviennent à leurs fins. Le 10 mars 2004, Marc S. est en effet emmené, à l'insu de ses proches et du personnel soignant de l'hôpital, à l'administration communale de Schaerbeek par les prévenus en vue d'y célébrer le mariage. Marc S., considéré comme un homosexuel, croyait en fait épouser Antonio S. pour lequel il avait du sentiment. Le 12 mai 2004, il rédigeait dans des conditions tout aussi obscures un testament olographe léguant la totalité de ses biens à son épouse avant de décéder le 23 mai 2004 ... Par la suite les deux amants se déchirèrent, Nicole R. ayant décidé de conserver pour elle seule l'héritage de feu Marc S.

3. Les prévenus étaient poursuivis du chef de faux en écritures publiques, à savoir une simulation de consentement au mariage par apposition de signature dans le registre des actes de mariage, sans avoir nullement l'intention d'adhérer à la création d'une communauté de vie durable et, d'autre part, de faux en écritures privées, pour avoir fait établir un testament olographe de la main de feu Marc S. le 12 mai 2004, alors que celui-ci n'en avait pas la capacité mentale¹. Il leur était encore reproché un fait d'escroquerie, au préjudice des héritiers de feu Marc S., portant sur les biens et avoirs constituant la succession de ce dernier ainsi qu'un vol de la carte d'identité de Marc S. le jour du mariage.

4. Le tribunal correctionnel de Bruxelles avait estimé, dans un jugement du 28 juin 2010, les faits établis, les prévenus ayant clairement profité de la faiblesse de Marc S. pour célébrer le mariage du 10 mars 2004, qu'ils avaient pris soin d'organiser, à l'insu de la famille et du milieu hospitalier dans lequel il se trouvait.

5. Devant la cour d'appel, seule la prévenue Nicole R. comparait, l'action publique étant éteinte à l'encontre du prévenu Antonio S., décédé inopinément. La cour d'appel rectifie la qualification de la prévention A, en visant désormais « le fait pour la prévenue, d'avoir dans l'intention frauduleuse de détourner l'institution du mariage, simulé son consentement au mariage avec Marc S., alors qu'il y va, par sa signature dans les registres des actes de mariage tenus par l'officier de l'état civil de Schaerbeek, d'une simulation de son consentement audit mariage » et en précisant que « ce qui est volontairement et intellectuellement contraire à la vérité est l'adhésion exprimée au projet de vie commune que suppose l'institution du mariage, soit à une communauté de vie, fût-elle brève lorsqu'il s'agit d'un

1 Marc S. avait en effet entre-temps été placé sous administration provisoire par décision du 22 mars 2004.

mariage célébré *in articulo mortis* ». Elle confirme pour le reste le jugement entrepris, en affirmant que : « il n'est pas requis, pour l'application de la loi pénale, que la simulation volontaire ait été le fait des deux époux ».

6. Avant d'aborder les aspects plus techniques que l'arrêt commenté soulève, qu'il nous soit permis de nous attarder sur une des singularités de cette affaire.

Il pourrait paraître étonnant qu'un mariage contracté dans des conditions aussi rocambolesques n'ait pas attiré l'attention de l'officier de l'état civil qui a dû constater l'échange des consentements des époux, alors même qu'il avait le droit, en cette qualité, de refuser de célébrer un mariage si un empêchement légal existe. Ses pouvoirs ont été renforcés par la loi du 4 mai 1999 relativement au contrôle des conditions de validité du mariage². Il peut ainsi, en cas de présomption sérieuse de non-respect des conditions de validité du mariage – notamment quant à la sincérité de la volonté des futurs conjoints – surseoir à statuer à la célébration pendant un délai de deux mois³. Ce rôle préventif actif peut justifier que l'officier de l'état civil refuse de procéder à la célébration du mariage civil lorsqu'il constaterait une incapacité juridique à contracter mariage, une absence de discernement⁴. Le peu d'efficacité, dans le cas d'espèce, des mesures « préventives » de lutte contre les mariages simulés interpelle. Un des objectifs majeurs de la loi du 4 mai 1999 était de concrétiser légalement le rôle que peut jouer l'officier de l'état civil à cet égard⁵, en lui permettant, après avoir procédé à la rédaction de l'acte de déclaration, soit de refuser de célébrer le mariage si les éléments dont il dispose lui permettent d'ores et déjà d'asseoir sa position, soit, si ces éléments l'incitent seulement à présumer sérieusement qu'il pourrait s'agir d'un mariage simulé, de surseoir à la célébration du mariage dans l'attente d'éléments corroborant ou infirmant sa perception⁶.

II. Analyse de l'arrêt du 21 novembre 2012

7. L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles ayant fait l'objet du pourvoi en cassation contenait tant des dispositions pénales que des dispositions civiles suite à l'action portée par certains des héritiers de Marc S. Certaines de ces dispositions civiles ont également été contestées devant la Cour de cassation. Nous limiterons cependant notre propos à l'examen de la décision de la Cour rendue quant aux dispositions concernant l'action publique.

2 Loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, *M.B.*, 1^{er} juillet 1999, p. 24828.

3 A.-Ch. VAN GYSEL, *Précis de droit de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 204.

4 J. SOSSON, « Les nouveaux mariés de l'an 2000 ... Les nouvelles dispositions relatives à la simulation et aux formalités préalables au mariage », *J.T.*, 2000, pp. 649-658, spéc. p. 654.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

A Examen du premier moyen de cassation

8. À l'appui de son pourvoi, la prévenue invoquait un premier moyen qui faisait reproche à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles d'avoir considéré à tort que le mariage célébré le 10 mai 2004 était en fait simulé et, partant, constitutif de faux au sens des articles 193 et suivants du Code pénal. Ceci nous donne l'occasion d'examiner les rapports entre la simulation et les éléments constitutifs du faux en écritures publiques.

Le consentement au mariage comme écrit protégé par la loi ?

9. Il convient tout d'abord, pour bien comprendre la portée de l'arrêt annoté, de souligner que l'infraction poursuivie ne concernait pas en tant que tel un mariage simulé mais la simulation du consentement d'un des deux époux au mariage.

La décision rendue par la cour d'appel de Bruxelles pouvait prêter à confusion puisqu'après avoir rectifié la prévention dans des termes pourtant clairs : « la fausseté incriminée résulte de ce que, *contrairement au consentement formulé* qui a permis la proclamation par l'officier d'état civil du mariage acté dans le registre de l'état civil, la prévenue n'entendait en réalité manifestement pas adhérer à la création d'une communauté de vie durable avec Marc S. », elle précisait « qu'il reste de la compétence des juridictions pénales de déclarer établie l'infraction de faux en écritures authentiques et publiques dès lors que sur le plan de l'incrimination, l'acte incriminé, soit *l'acte de mariage*, est un écrit protégé par la loi, il y a altération de la vérité, commise avec intention frauduleuse ou dessein de nuire, et possibilité d'un préjudice ». Or c'est bien le consentement au mariage et non l'acte de mariage en lui-même qui constituait le faux en écritures publiques visé à la prévention et donc, semble-t-il, l'écrit protégé par la loi.

10. La manière dont les poursuites ont été exercées apparaît dès lors quelque peu alambiquée. Le problème fondamental du dossier est que le consentement au mariage de Marc S. avait été obtenu par les prévenus grâce à l'emploi de manœuvres frauduleuses mais que ce fait, en tant que tel, ne pouvait être poursuivi pénalement⁷, et que civilement, le décès de Marc S. compliquait, sans la rendre impossible, une action en annulation du mariage⁸.

11. Le ministère public a choisi comme angle d'attaque la mise en cause de la sincérité du consentement au mariage de l'épouse, en la poursuivant pour faux en écritures publiques et authentiques⁹.

7 L'escroquerie suppose en effet la remise ou la délivrance d'une chose protégée par la loi, à savoir un bien meuble.

8 Les héritiers auraient pu agir sur la base du prescrit de l'article 187 du Code civil.

9 Pour rappel, la prévention était libellée comme suit : « avoir, dans l'intention frauduleuse de détourner l'institution du mariage, simulé son consentement au mariage avec Marc S., alors qu'il y va, de par sa signature dans les registres des actes de l'officier de l'état civil de Schaerbeek, d'une simulation de son consentement audit mariage ».

12. La première vérification qui s'impose concerne les éléments constitutifs de cette infraction. La prévention, telle que libellée par la cour d'appel, identifie comme écrit dont le contenu aurait été altéré, le consentement au mariage. Il ne nous semble pourtant pas aller de soi qu'un consentement simulé tombe sous la définition, pourtant très large¹⁰, de l'écrit protégé par la loi.

13. La question, en tant que telle, n'a pas été soumise à l'appréciation de la Cour de cassation mais on peut inférer de l'arrêt qu'elle ne semble pas avoir posé difficulté¹¹. Pourtant, nous restons convaincus que l'écrit protégé par la loi était, avant tout, l'acte de mariage, ce qui ressort d'ailleurs du passage de l'arrêt de la cour d'appel évoqué ci-dessus¹².

14. Toujours concernant l'écrit protégé par la loi, il faut admettre que l'officier d'état civil qui a célébré le mariage a été lui-même (lourdement) trompé. Alain De Nauw précise que « dans ce cas, l'article 196 s'applique au seul déclarant à titre d'auteur. Il suffit dans cette hypothèse, pour appliquer l'article 196, que les déclarations du particulier bénéficient d'une présomption de sincérité ; elles ne doivent pas constituer une preuve complète »¹³.

15. On pourrait, dans la foulée, s'interroger sur la raison pour laquelle l'acte de mariage n'a pas été visé comme écrit protégé par la loi dont le contenu a été altéré. La notion de mariage simulé recouvre, en droit civil, ce que la loi pénale incrimine : en cas de mariage simulé, la déclaration des époux devant l'officier de l'état civil est certes correcte dans son expression et le contenu n'en est pas violé par un vice du consentement. Cependant, comme le souligne D. Sterckx¹⁴, « l'un des consentements ou éventuellement les deux ne tendent qu'à un simulacre, en ce sens qu'ils ne veulent créer qu'une apparence de mariage sans en vouloir la réalité. En résumé, le mariage simulé se caractérise par « ce que les prétendus

10 Cass., 3 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 1842 ; Cass., 21 juin 2005, *Pas.*, 2005, p. 360 ; Cass., 16 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 362 ; Voy. aussi A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, pp. 36-55 ; F. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in *Les infractions - Les infractions contre la foi publique*, vol. 4, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 45-252, spéc. pp. 88-119 ; P. MONVILLE, « Faux et usage de faux - réflexions sur quelques thèmes d'actualité », in *Questions spéciales en droit pénal*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 119-147, spéc. p. 120 ; A. MASSET, « Faux en écritures », *Postal mémorialis*, mars 2008, F. 20, p. 11.

11 La Cour estime que : « Le fait, pour une partie, d'avoir simulé son consentement au mariage en apposant sa signature dans les registres des actes de mariage tenus par l'officier de l'état civil est susceptible de recevoir la qualification de faux en écritures [...] ».

12 La Cour de cassation a ainsi validé, dans un arrêt du 8 novembre 1989 (*Pas.*, 1990, I, p. 291), le raisonnement de la cour d'appel de Bruxelles en matière de mariage conclu dans le but d'obtenir des avantages en matière de séjour, laquelle constatait « que tous les éléments recueillis dans le cadre de l'instruction démontrent, sans aucun doute possible, que les (demandeurs) ont conclu un mariage fictif, le premier dans l'intention de s'établir officiellement en Belgique, et la seconde dans un but financier, qu'ils n'ont eu à aucun moment l'intention de vivre ensemble et qu'il est évident, à la lecture du dossier, qu'ils n'ont jamais mené une vie commune », ce qui l'a amenée à condamner les prévenus du chef de « faux en écritures authentiques et publiques, consistant à avoir fait établir par l'officier de l'état civil un acte de mariage fictif [...] ».

13 A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 44, n° 70.

14 D. STERCKX, « Mariage en droit civil », *Rép. not.*, t. I, Livre 9/1, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 159, n° 255.

époux ont exclu de leur consentement : l'exécution dans l'avenir d'un projet de vie commune » ou plus exactement d'une 'communauté de vie', ... « Il suffit donc qu'un seul des deux époux ait d'autres objectifs que de constituer une association conjugale pour que le mariage soit déclaré nul.

16. Répondant au grief que la prévenue fait à l'arrêt rendu par la cour d'appel d'avoir déclaré comme constitutif d'un faux en écritures publiques, le fait d'avoir simulé son consentement au mariage dans le chef d'un seul des époux, sans donc avoir constaté qu'il y avait simulation volontaire du fait des deux époux, c'est à bon escient que la Cour de cassation décide que le fait pour une partie d'avoir simulé son consentement au mariage est susceptible de recevoir la qualification de faux en écritures sans qu'il soit requis que les deux parties aient volontairement feint leur consentement.

17. Même si l'on n'était pas confronté à un mariage simulé au sens de l'article 146bis du Code civil – dont le mobile est l'obtention d'un avantage en termes de séjour sur le territoire¹⁵ – réprimé en tant que tel par l'article 79bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹⁶, il n'en reste pas moins que dans toutes hypothèses de mariage simulé, une prévention de faux peut être retenue, l'acte de mariage en lui-même étant alors considéré comme l'écrit protégé par la loi¹⁷.

Mariage/consentement simulé et autonomie du droit pénal ...

18. Les prérogatives des juges civils et répressifs en matière de mariage simulé ou de simulation d'un consentement à celui-ci doivent être clairement distinguées. Lorsque le mariage n'est contracté que pour obtenir un avantage extrinsèque à l'institution, tel l'obtention d'un droit de séjour, d'un permis de travail ou d'un avantage de la sécurité sociale sans avoir l'intention de former une communauté de vie durable¹⁸, c'est à la juridiction civile qu'il appartient de statuer sur une demande d'annulation de mariage en raison d'une simulation de consentement.

19. Dans l'affaire soumise à la Cour, la prévenue soutenait que la qualification de faux en écritures ne pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce, dès lors qu'il y avait défaut de consentement de l'un des deux époux, empêché de consentir valablement à la célébration du mariage en raison de son état mental déficient, l'appréciation de la validité de l'acte de mariage relevant de la compétence du juge civil et non du juge pénal.

15 J. SossON, « Les nouveaux mariés de l'an 2000 ... Les nouvelles dispositions relatives à la simulation et aux formalités préalables au mariage », *op. cit.*, p. 657.

16 Inséré par la loi du 12 janvier 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 21 février 2006, p. 8963.

17 Voir en ce sens, C. AERTS et K. VAN HOOGENBEMT, « De strafrechtelijke beteugeling van het schijnhuwelijk, ingevoerd door de wet van 12 januari 2006 », *E.J.*, 2006, pp. 49-54, spéc. pp. 52-53.

18 A.-Ch. VAN GYSEL, *Précis de droit de la famille*, *op. cit.*, p. 192.

20. La Cour de cassation rappelle que cette circonstance ne peut priver le juge pénal du pouvoir de qualifier de faux en écritures, dans le chef de l'autre époux, le fait d'avoir consenti à un simulacre de mariage dans une intention frauduleuse. L'autonomie du droit pénal lorsqu'il protège une valeur sociale ou morale¹⁹ justifie cette dissociation de l'appréciation entre le juge civil et le juge répressif en cas d'irrégularités affectant la célébration d'un mariage.

21. Si comme dans le cas d'espèce, il y a d'un côté, un marié dont le consentement a été abusé puisqu'il pensait, en donnant valablement son consentement, épouser son ami duquel il était épris, et de l'autre un simulacre de mariage orchestré par la mariée et son amant tous deux animés par l'intention de faire main basse indûment sur les avantages patrimoniaux liés à la qualité de conjoint, il n'y a pas de contradiction à ce que l'un ait pu obtenir l'annulation du mariage devant un juge civil alors que les autres doivent répondre de leurs actes devant le juge pénal.

22. La Cour de cassation a d'ailleurs, dans un arrêt bien connu²⁰, reconnu explicitement l'autonomie du droit pénal dans l'interprétation du concept de simulation, laquelle serait constatée dans un acte conclu entre particuliers. Bien qu'admise en droit civil²¹, la Cour de cassation s'est, en effet, affranchie des dispositions civiles pour considérer que « la simulation dans les conventions entre particuliers constitue un faux punissable lorsqu'elle a été commise dans un acte avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire »²².

Intention frauduleuse : le but de lucre

23. La demanderesse en cassation objectait encore qu'à défaut d'intention frauduleuse, la prévention de faux ne pouvait être déclarée établie dès lors que la communauté de biens créée par suite d'un mariage ne constitue pas un profit ou un avantage illicite.

24. S'il est exact que l'obtention de fonds ou d'avantages patrimoniaux grâce à la qualité de conjoint et à la communauté de biens créée suite au mariage ne constitue pas en soi la recherche d'un avantage illicite, la juridiction suprême valide le point de vue des juges d'appel qui avaient considéré que le seul objectif poursuivi par les prévenus était de faire main basse sur les éléments du patrimoine du futur marié, au préjudice des héritiers. La double mise en scène orchestrée par les prévenus (attirer frauduleusement le marié devant l'officier de l'état civil et exprimer frauduleusement son consentement dans le chef de la mariée) ne laissait planer à cet égard aucun doute sur leurs intentions.

19 Voir sur cette notion, F. KUTY, *Principes généraux du droit belge, Tome 1 : la loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 123 et ss.

20 Cass. (chambres réunies), 23 décembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 1256.

21 L'article 1321 du Code civil dispose, en matière de titre authentique, que « les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers ».

22 Cass. (chambres réunies), 23 décembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 1256 ; Cass., 12 décembre 1927, *Pas.*, 1928, I, p. 45.

25. Or, l'intention frauduleuse requise pour que le faux soit punissable est réalisée lorsque l'auteur, trahissant la confiance commune dans l'écrit, cherche à obtenir un avantage ou un profit, *de quelque nature qu'il soit*, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées²³. C'est ce que rappelle à juste titre la Cour de cassation dans son arrêt du 21 novembre 2012. L'avantage recherché par les auteurs du faux ne doit donc pas nécessairement revêtir une nature illicite²⁴. C'est davantage la manière avec laquelle l'auteur du faux recherche cet avantage, les modalités avec lesquelles il appréhende celui-ci, qui lui confère finalement un caractère illicite qu'il n'a pas naturellement²⁵.

26. Sur cette base, la Cour estime que, « en considérant que le futur conjoint a été frauduleusement attiré devant l'officier de l'état civil sans pouvoir consentir au mariage et que la demanderesse a exprimé frauduleusement son consentement à pareille union dans un seul but de lucre, au préjudice des futurs héritiers de celui-ci, l'arrêt fait une exacte application de l'article 196 du Code pénal ».

Altération de la vérité : adhésion à l'essence de l'institution du mariage

27. Enfin, la demanderesse soutenait que le défaut d'adhésion à un projet de vie commune n'était pas une circonstance à ce point caractérisée que l'on pouvait conclure à l'existence d'une altération de la vérité dont l'acte de mariage argué de faux serait affecté.

28. Tout d'abord, il faut à nouveau relever les hésitations sur l'écrit protégé qui fait l'objet de la prévention de faux en écritures publiques. Ce n'est pas l'acte de mariage mais le consentement qui est incriminé. Or, c'est par rapport à l'acte de mariage et non au consentement que la Cour de cassation – répondant au moyen qui lui est soumis – semble s'exprimer puisqu'elle précise que : « l'exclusion de tout projet de communauté de vie peut constituer l'élément objectif dont il est permis de déduire que le mariage ne présente pas un caractère sincère ».

29. Cette dernière expression ne nous paraît d'ailleurs pas heureuse : le caractère sincère ou non d'un acte n'est pas révélateur d'une altération de la vérité qui, en ce qui concerne le faux intellectuel, « consiste dans le fait qu'un document, matériellement inchangé, constate des faits ou des actes contraires à la vérité »²⁶. La sincérité nous semble, en tant que telle, étrangère aux éléments constitutifs de l'infraction de faux. Ce qui importe est l'altération de la vérité. Tout au plus pourrait-elle être prise en considération comme un élément révélant l'altération de la

23 Cass., 27 janvier 2010, *R.W.*, 2011-2012 et note ; Cass., 11 février 2009, *Pas.*, 2009, p. 419 ; Cass., 3 septembre 2008, *Pas.*, 2008, n° 445 ; et Cass., 25 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1657 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal*, Tome III, Bruxelles, Bruylant, 1957, pp. 230-231.

24 F. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », *op. cit.*, p. 153.

25 *Ibid.*

26 Cass., 21 juin 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 633.

vérité, mais il semble exclu de pouvoir considérer que l'absence de sincérité dans un acte pourrait à elle seule suffire à établir le faux en écriture.

30. Toujours concernant l'altération de la vérité, la Cour estime que la décision soumise à sa censure est légalement justifiée en ce qu'elle relève que, contrairement au consentement formulé, la demanderesse n'entendait pas en réalité manifester son adhésion à la création d'une communauté de vie.

31. Ce critère pourrait, à première vue, paraître insatisfaisant, s'agissant d'un mariage *in extremis*. Ce type de mariage, comme l'écrit fort à propos D. Sterckx²⁷, pose nécessairement question quant au consentement des parties à l'essence même de l'institution matrimoniale, singulièrement à l'occasion de ce qu'il est convenu d'appeler les « mariages d'argent », « mariages d'intérêt » ou « mariages calcul ».

32. En droit civil, si ce mariage *in extremis* ne vient pas couronner une relation préexistante, la brièveté de la survie de l'un des conjoints ne peut constituer un obstacle à la validité du mariage, dès lors qu'il y a véritablement volonté de réaliser un projet de vie commune pour le temps qui reste, fut-il extrêmement bref. Par contre, dès que les circonstances révèlent que le mariage est contracté uniquement à des fins patrimoniales ou en raison d'un avantage bien précis qui « accompagne » le mariage, et que ces mêmes circonstances démontrent qu'il n'a jamais été question pour ceux qui ont contracté un mariage *in extremis* d'envisager une communauté de vie, le mariage pourra être annulé pour simulation²⁸.

33. Au final, le juge pénal applique, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui qui prévaut au civil : vu que la prévenue n'envisageait, au moment de la célébration du mariage, aucun(e) communauté (projet) de vie, son consentement qui bénéficiait d'une présomption de sincérité constatait, en réalité, un fait contraire à la vérité.

34. Ne risque-t-on cependant pas d'aller trop loin en « sondant » ainsi l'âme et la conscience des futurs époux, pour vérifier, si au moment où *l'instrumentum*, l'acte de mariage a été signé par les parties, les deux avaient bien l'intention de créer une communauté de vie l'un avec l'autre, et, le cas échéant, pour en déduire une simulation du consentement constitutif de l'altération de la vérité propre au faux en écritures²⁹ ?

35. L'arrêt commenté s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence développée en matière de mariage « blanc », contracté dans l'unique but de bénéficier des avantages résultant du statut d'époux en matière de séjour sur le territoire belge, sans

27 D. STERCKX, « Mariage en droit civil », *op. cit.*, p. 100, n° 92-1.

28 *Ibid.*

29 Pour ne prendre qu'un exemple (parmi d'autres), que penser du mariage en 1981 du futur héritier de la couronne d'Angleterre avec Diana SPENCER, alors même que le marié n'avait jamais interrompu sa relation avec Camilla PARKER BOWLES qui avait les faveurs de son cœur.

avoir l'intention de créer une communauté de vie propre aux couples mariés³⁰. Dans une telle hypothèse, l'infraction de faux en écriture peut être retenue à l'égard de l'époux (voire des deux) dont l'intention, en faisant établir, par l'officier d'état civil, un acte de mariage, n'était nullement de créer une communauté de vie mais d'obtenir un avantage, illicite dans ce cas³¹.

L'arrêt est par ailleurs conforme à l'opinion dominante³², qui estime aujourd'hui que la simulation dans l'écrit protégé par la loi peut constituer l'altération de la vérité constitutive du faux en écriture, à condition que les autres éléments constitutifs de l'infraction, dont notamment l'intention frauduleuse spécifique exigée³³, soient réunis³⁴.

B Examen du deuxième moyen de cassation

36. Le deuxième moyen de cassation invoqué par la prévenue présente moins d'intérêt. Pris de la violation des articles 193, 196 et 197 du Code pénal, il faisait grief à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles d'avoir déclaré établie la prévention B (avoir fait établir un faux testament olographe) de la seule circonstance que le testateur ne disposait plus, au moment de la rédaction de l'acte, de ses facultés mentales.

37. Or, relève la Cour de cassation, d'autres éléments avaient été mis en exergue par la cour d'appel pour déclarer la prévention établie. Dès lors que le moyen procède d'une lecture incomplète de l'arrêt, il manque en fait.

Bruxelles, le 1^{er} août 2013

Pierre MONVILLE,
Assistant ULg,
Avocat (JOYN Legal)

Mona GIACOMETTI,
Assistante UCL,
Avocate (JOYN Legal)

30 Cass., 8 novembre 1989, *Arr. Cass.*, 1989-1990, p. 331 ; Corr. Namur, 27 septembre 2004, *inédit*. Voy. également à ce sujet F. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », *op. cit.*, spéc. pp. 57-58, lequel cite Bruxelles (12^e ch.), 25 juin 2010, *inédit*, réf. 2008 BC 1378 ; Corr. Bruxelles, 13 janvier 1988, www.juridat.be (extrait).

31 *Contra* Corr. Liège, 10 novembre 1989, *J.L.M.B.*, 1991, p. 245 : Le tribunal a ici estimé que l'infraction de faux en écritures ne pouvait être constatée car, au moment de l'établissement de l'acte de mariage, il n'y avait pas d'altération de la vérité, celle-ci ne résultant que du comportement ultérieur des époux qui se sont abstenus d'habiter ensemble.

32 Rappelons que selon la doctrine classique, la simulation dans un écrit n'entraînait aucune altération matérielle de celui-ci, lequel reproduisait exactement ce que les parties avaient voulu qu'il dise, empêchant ainsi la sanction du faux intellectuel ; voy. J.-S.-G. NYPELS, *Le Code pénal belge interprété*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1867, pp. 452-453, n° 8.

33 Cass., 23 décembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 534.

34 Voy. not. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 60.